

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
13 mai 2024**

L'An deux mille vingt-quatre, le treize mai à vingt heures ; Le Conseil Municipal de la commune de GRANGES SUR LOT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BOE Jean-Marie, Maire

Nombre des Conseillers Municipaux en exercice : 12

Date de la convocation du Conseil Municipal : 07/05/2024

PRESENTS : BOÉ Jean-Marie, MOBARAK Abdelkarim, JOLY Frédéric, MILLIOT Jean-Luc, BILLAT Nathalie, LORAND Yannick, PEROLARI Roger, FOLEY Franck, MILLIOT Patrice, WINDELS Luc

Absent :

Excusé : PÉNILLA Mélanie, PEROLARI Jean-Pierre

Procuration : PÉNILLA Mélanie à MILLIOT Jean-Luc, PEROLARI Jean-Pierre à MOBARAK Abdelkarim

Secrétaire de séance : JOLY Frédéric

Vu le procès-verbal de la séance du 15 avril 2024

Le Conseil Municipal après avoir délibéré

Adopte le procès-verbal de la séance du 15 avril 2024 à l'unanimité

Délibération N° 11-2024 Vote des taux – remplace la précédente délibération du même objet suite à une erreur matérielle de rédaction

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de voter les taux des trois taxes directes locales pour l'année 2023

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par
12 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention**

DÉCIDE de voter les taux suivants pour l'année 2024

- | | |
|---|---------|
| • TFB (Taxe Foncière Bâti) | 42,90 % |
| • TFNB (Taxe Foncière Non Bâti) | 76,93 % |
| • TH (Taxe d'habitation) | 14,28 % |
| • CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) | 20,95 % |

DONNE pouvoir au Maire pour signer le formulaire n°1259 se rapportant à ces taux

Délibération N° 12 - 2024 : abroge et remplace la délibération n°08-2021 du 11 mars 2021 portant sur le RIFSEEP pour cause de modification des modalités de versement IFSE et CIA

Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
13 mai 2024**

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération n°62-2017 du 18 décembre 2017 permettant la mise en place du RIFSEEP notamment de l'IFSE en date du 01 janvier 2018 et la délibération n°08-2021 du 11 mars 2021 portant sur le relèvement des montants de l'IFSE et la mise en place de la CIA ainsi que la préconisation de révision des montants tous les deux ans.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du **02 avril 2024**

Le Maire informe l'assemblée

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à réviser le régime indemnitaire actuel des agents afin de modifier les plafonds de l'IFSE et du CIA.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux,
- Adjoints animation territoriaux

L'indemnité pourra être versée aux :

- fonctionnaires stagiaires et titulaires
- agents contractuels de droit public

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A - Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- Niveau de responsabilités liées à toutes les missions
- Niveau hiérarchique
- Encadrement et coordination
- Influence du poste sur les résultats
- Délégation de signature
- Ampleur du champ d'action

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
13 mai 2024**

Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Connaissance du poste et des tâches
- Arbitrage, décision, conseil
- Technicité, complexité, difficulté
- Diversité des tâches, dossiers et projets
- Diversité de domaines de compétences
- Diplôme, qualifications, certifications
- Autonomie, initiative

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Relations internes et externes,
- Variabilité des horaires
- Obligation d'assister aux instances
- Actualisation des connaissances
- Contact avec publics difficiles
- Risques d'agressions
- Risques de blessures
- Risques de contagion
- Impact sur l'image de la collectivité
- Travail posté
- Contraintes météorologiques

Le Maire propose de modifier les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Pour information Montants annuels plafonds prévus par la loi	Montants annuels maximums de l'IFSE/agent
Rédacteurs			
B1	Secrétaire de mairie	17480,00€	8100,00 €
Adjoint Administratifs / Adjointes Techniques / Adjointes d'Animation			
C1	Chef d'équipe des espaces verts, des bâtiments et de la voirie	11340,00 €	4000,00 €
C2	Adjoint Administratif	10800,00 €	2400,00 €
C3	Agent des espaces verts	10800,00 €	1200,00 €
	Agent d'animation	10800,00 €	1200,00€

B – Modulations individuelles :

Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
13 mai 2024**

modulation suivants :

- Force de proposition
- Diffusion du savoir à autrui
- Mobilisation des compétences
- Parcours professionnel et diplôme
- Connaissance de l'environnement de travail
- Approfondissement des savoirs par formation
- Conditions d'acquisition de l'expérience (autonomie, variété, complexité, polyvalence, multi-compétences, transversalité)

C – Ré-examen de l'IFSE :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les deux ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

D - Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

La périodicité : L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences : L'IFSE sera modulée de la manière suivante :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé d'invalidité temporaire imputable au service, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle : la prime suivra le sort du traitement*
- En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée : le versement est interrompu. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.
- En cas de temps partiel thérapeutique : la prime sera proratisé en fonction de la quotité de temps de travail.
- En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant : la prime suivra le sort du traitement.
- En cas de congés annuels : la prime est maintenue,
- En cas de période de préparation au reclassement : la prime est maintenue,
- En cas d'autorisation spéciale d'absence : la prime est maintenue
- En cas de suspension de fonctions : la prime est suspendue.

Exclusivité : L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution : L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Engagement professionnel,
- Manière de servir,
- Réalisation et atteinte des objectifs,
- Capacité d'adaptation aux exigences du poste,
- Les qualités relationnelles

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
13 mai 2024**

Vu la détermination des groupes relatifs au versement du CIA les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Pour information Montants annuels plafonds prévus par la loi	Montants annuels maximums de la CIA/agent
Rédacteurs			
B1	Secrétaire de mairie	2380,00 €	2000.00 €
Adjoints Administratifs/ Adjoints Techniques / Adjoints d'Animation			
C1	Chef d'équipe des espaces verts, des bâtiments et de la voirie	1260,00 €	1260,00 €
C2	Adjoint administratif	1200,00 €	1200,00 €
C3	Agent des espaces verts	1200,00 €	1200,00 €
	Agent d'animation	1200,00 €	1200,00€
	Agent entretien des 4 bâtiments et du bâtiment scolaire et gestion	1200,00 €	1200,00€

Les modalités de versement :

La périodicité : le CIA est versé en une fois annuellement en décembre de l'année en cours.

Modalité de versement : Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Modulation de versement :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour invalidité imputable au service, de congé pour accident de service ou pour maladies professionnelles, Il appartiendra au supérieur hiérarchique, d'apprécier si l'impact des absences, eu égard notamment à sa durée et compte-tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du montant CIA.
- En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée : le versement est interrompu.
- En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant: la prime suivra le sort du traitement
- En cas de temps partiel thérapeutique : la prime sera proratisé en fonction de la quotité de temps de travail effectué.
- En cas de congés annuels : le CIA est maintenue intégralement
- En cas de période de préparation au reclassement, la prime est maintenue
- En cas d'autorisations spéciales d'absence, la prime est maintenue
- En cas de suspension de fonction, la prime est suspendue

Exclusivité : Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution : L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par
12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

ABROGE la délibération n°08-2021 du 11 mars 2021 relatif au régime indemnitaire et notamment l'instauration du CIA

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
13 mai 2024**

APPROUVE la modification des modalités de versement de l'IFSE et du CIA à compter du 01 juin 2024 dans les conditions indiquées ci-dessus,

PRÉCISE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Après avoir abordé les points à l'ordre du jour, le Conseil Municipal a ouvert la séance aux questions diverses.

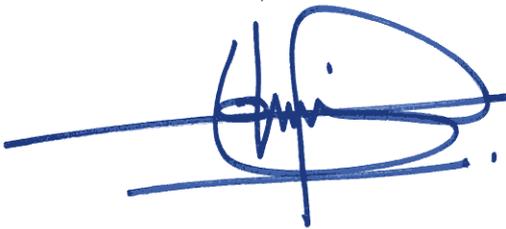
Le secrétariat de Mairie : Certains membres du conseil ont exprimé leurs préoccupations concernant la continuité du service et les démarches à entreprendre pour pallier l'absence prolongée de la secrétaire. Des propositions ont été avancées, notamment celle de recruter en contrat d'alternance.

La pétition des habitants du chemin du Fangas : Par courrier adressé aux conseillers municipaux, les riverains ont exprimé leur volonté d'accepter l'une des décisions proposées par le conseil qui est de transformer le chemin du Fangas en voie sans issue.

Propreté du village : Monsieur WINDELS a soulevé la préoccupation exprimée par certains habitants concernant la propreté du village. Il a rapporté les plaintes reçues. Monsieur MILLIOT Jean-Luc, responsable du service technique évoque les défis rencontrés en lien avec le climat instable, et l'interdiction d'utiliser certains produits de désherbage, conformément aux réglementations environnementales en vigueur. Après un débat approfondi, des solutions alternatives seront explorées, notamment du matériel plus adaptés, de la sous-traitance pour certaines tâches et la sensibilisation des habitants à leur rôle dans le maintien de la propreté de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h54
Conseil Municipal du 13 mai 2024 – Délibérations n° ~~M~~^M-2024 au ~~A2~~^{A2}-2024

Le secrétaire de séance, Frédéric JOLY



Le Maire, Jean-Marie BOË



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRANGES SUR LOT

SEANCE du 13 mai 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le treize mai à vingt heures ; Le Conseil Municipal de la commune de GRANGES SUR LOT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BOE Jean-Marie, Maire

Nombre des Conseillers Municipaux en exercice : 12

Date de la convocation du Conseil Municipal : 07/05/2024

PRESENTS : BOÉ Jean-Marie, MOBARAK Abdelkarim, JOLY Frédéric, MILLIOT Jean-Luc, BILLAT Nathalie, LORAND Yannick, PEROLARI Roger, FOLEY Franck, MILLIOT Patrice, WINDELS Luc

Absent :

Excusé :

Procurateur : PÉNILLA Mélanie à MILLIOT Jean-Luc, PEROLARI Jean-Pierre à MOBARAK Abdelkarim

Secrétaire de séance : ~~MILLIOT Jean-Luc~~ JOLY Frédéric

Délibération N° 12-2024 Vote des taux – remplace la précédente délibération du même objet suite à une erreur matérielle de rédaction

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de voter les taux des trois taxes directes locales pour l'année 2024

**le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par,
12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

DÉCIDE de voter les taux suivants pour l'année 2024

- TFB (Taxe Foncière Bâti) 42,90 %
- TFNB (Taxe Foncière Non Bâti) 76,93 %
- TH (Taxe d'habitation) 14,28 %
- CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) 20,95 %

DONNE pouvoir au Maire pour signer le formulaire n°1259 se rapportant à ces taux

Fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme

Le Maire,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision, informe que la présente décision de nomination peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Acte rendu exécutoire après dépôts
En préfecture le 14/05/2024
En publication le 14/05/2024

Le Maire,
BOÉ Jean-Marie

Le secrétaire de séance : ~~Jean-Luc MILLIOT~~ JOLY Frédéric



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRANGES SUR LOT

SEANCE du 13 mai 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le treize mai à vingt heures ; Le Conseil Municipal de la commune de GRANGES SUR LOT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BOE Jean-Marie, Maire

Nombre des Conseillers Municipaux en exercice : 12

Date de la convocation du Conseil Municipal : 07/05/2024

PRESENTS : BOÉ Jean-Marie, MOBARAK Abdelkarim, JOLY Frédéric, MILLIOT Jean-Luc, BILLAT Nathalie, LORAND Yannick, PEROLARI Roger, FOLEY Franck, MILLIOT Patrice, WINDELS Luc

Absent :

Excusé :

Procuration : PÉNILLA Mélanie à MILLIOT Jean-Luc, PEROLARI Jean-Pierre à MOBARAK Abdelkarim

Secrétaire de séance : MILLIOT Jean-Luc

Délibération N° 19-2024 Vote des taux – remplace la précédente délibération du même objet suite à une erreur matérielle de rédaction

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de voter les taux des trois taxes directes locales pour l'année 2024

**le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par,
12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

DÉCIDE de voter les taux suivants pour l'année 2024

- TFB (Taxe Foncière Bâti) 42,90 %
- TFNB (Taxe Foncière Non Bâti) 76,93 %
- TH (Taxe d'habitation) 14,28 %
- CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) 20,95 %

DONNE pouvoir au Maire pour signer le formulaire n°1259 se rapportant à ces taux

Fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme

Le Maire,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision, informe que la présente décision de nomination peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Acte rendu exécutoire après dépôts

En préfecture le 14/05/2024

En publication le 14/05/2024

Le Maire,
BOÉ Jean-Marie



Le secrétaire de séance : Jean*Luc MILLIOT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRANGES SUR LOT

SEANCE du 13 mai 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le treize mai à vingt heures ; Le Conseil Municipal de la commune de GRANGES SUR LOT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BOE Jean-Marie, Maire

Nombre des Conseillers Municipaux en exercice : 12

Date de la convocation du Conseil Municipal : 07/05/2024

PRESENTS : BOÉ Jean-Marie, MOBARAK Abdelkarim, JOLY Frédéric, MILLIOT Jean-Luc, BILLAT Nathalie, FOLEY Franck, LORAND Yannick, MILLIOT Patrice, PÉROLARI Roger, WINDELS Luc

Absent:

Excusé :

Procuration : PÉNILLA Mélanie à MILLIOT Jean-Luc, PEROLARI Jean-Pierre à MOBARAK Abdelkarim.

Secrétaire de séance : ~~MILLIOT Jean-Luc~~, JOLY Frédéric

Délibération N° ¹³ - 2024 : abroge et remplace la délibération n°08-2021 du 11 mars 2021 portant sur le RIFSEEP pour cause de modification des modalités de versement IFSE et CIA

Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération n°62-2017 du 18 décembre 2017 permettant la mise en place du RIFSEEP notamment de l'IFSE en date du 01 janvier 2018 et la délibération n°08-2021 du 11 mars 2021 portant sur le relèvement des montants de l'IFSE et la mise en place de la CIA ainsi que la préconisation de révision des montants tous les deux ans.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du **02 avril 2024**

Le Maire informe l'assemblée

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à réviser le régime indemnitaire actuel des agents afin de modifier les plafonds de l'IFSE et du CIA.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux,
- Adjoints animation territoriaux

L'indemnité pourra être versée aux :

- fonctionnaires stagiaires et titulaires
- agents contractuels de droit public

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A - Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- Niveau de responsabilités liées à toutes les missions
- Niveau hiérarchique
- Encadrement et coordination
- Influence du poste sur les résultats
- Délégation de signature
- Ampleur du champ d'action

Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Connaissance du poste et des tâches
- Arbitrage, décision, conseil
- Technicité, complexité, difficulté
- Diversité des tâches, dossiers et projets
- Diversité de domaines de compétences
- Diplôme, qualifications, certifications
- Autonomie, initiative

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Relations internes et externes,
- Variabilité des horaires
- Obligation d'assister aux instances
- Actualisation des connaissances
- Contact avec publics difficiles
- Risques d'agressions
- Risques de blessures
- Risques de contagion
- Impact sur l'image de la collectivité
- Travail posté
- Contraintes météorologiques

Le Maire propose de modifier les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Pour information Montants annuels plafonds prévus par la loi	Montants annuels maximums de l'IFSE/agent
Rédacteurs			
B1	Secrétaire de mairie	17480,00€	8100,00 €
Adjoints Administratifs / Adjoints Techniques / Adjoints d'Animation			
C1	Chef d'équipe des espaces verts, des bâtiments et de la voirie	11340,00 €	4000,00 €
C2	Adjoint Administratif	10800,00 €	2400,00 €
C3	Agent des espaces verts	10800,00 €	1200,00 €
	Agent d'animation	10800,00 €	1200,00€
	Agent entretien de 4 bâtiments communaux et gestion cantine	10800,00 €	1200,00 €
	Agent d'APC (Agence Postale Communale)	10800,00 €	1200,00 €

B – Modulations individuelles :

Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Force de proposition
- Diffusion du savoir à autrui
- Mobilisation des compétences
- Parcours professionnel et diplôme
- Connaissance de l'environnement de travail
- Approfondissement des savoirs par formation
- Conditions d'acquisition de l'expérience (autonomie, variété, complexité, polyvalence, multi-compétences, transversalité)

C – Ré-examen de l'IFSE :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les deux ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

D - Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

La périodicité : L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences : L'IFSE sera modulée de la manière suivante :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé d'invalidité temporaire imputable au service, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle : la prime suivra le sort du traitement*
- En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée : le versement est interrompu. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.
- En cas de temps partiel thérapeutique : la prime sera proratisé en fonction de la quotité de temps de travail.
- En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant : la prime suivra le sort du traitement.
- En cas de congés annuels : la prime est maintenue,
- En cas de période de préparation au reclassement : la prime est maintenue,
- En cas d'autorisation spéciale d'absence : la prime est maintenue
- En cas de suspension de fonctions : la prime est suspendue.

Exclusivité : L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution : L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Engagement professionnel,
- Manière de servir,
- Réalisation et atteinte des objectifs,
- Capacité d'adaptation aux exigences du poste,
- Les qualités relationnelles

Vu la détermination des groupes relatifs au versement du CIA les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Pour information Montants annuels plafonds prévus par la loi	Montants annuels maximums de la CIA/agent
Rédacteurs			
B1	Secrétaire de mairie	2380,00 €	2000,00 €
Adjoints Administratifs / Adjoints Techniques / Adjoints d'Animation			
C1	Chef d'équipe des espaces verts, des bâtiments et de la voirie	1260,00 €	1260,00 €
C2	Adjoint administratif	1200,00 €	1200,00 €
C3	Agent des espaces verts	1200,00 €	1200,00 €
	Agent d'animation	1200,00 €	1200,00€
	Agent entretien des 4 bâtiments et du bâtiment scolaire et gestion cantine	1200,00 €	1200,00€
	Agent d'APC (Agence Postale Communale)	1200,00 €	1200,00€

Les modalités de versement :

La périodicité : le CIA est versé en une fois annuellement en décembre de l'année en cours.

Modalité de versement : Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Modulation de versement :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour invalidité imputable au service, de congé pour accident de service ou pour maladies professionnelles, Il appartiendra au supérieur hiérarchique, d'apprécier si l'impact des absences, eu égard notamment à sa durée et compte-tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du montant CIA.
- En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée : le versement est interrompu.
- En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant: la prime suivra le sort du traitement
- En cas de temps partiel thérapeutique : la prime sera proratisé en fonction de la quotité de temps de travail effectué.
- En cas de congés annuels : le CIA est maintenue intégralement
- En cas de période de préparation au reclassement, la prime est maintenue
- En cas d'autorisations spéciales d'absence, la prime est maintenue
- En cas de suspension de fonction, la prime est suspendue

Exclusivité : Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution : L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par
12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

ABROGE la délibération n°08-2021 du 11 mars 2021 relatif au régime indemnitaire et notamment l'instauration du CIA

APPROUVE la modification des modalités de versement de l'IFSE et du CIA à compter du 01 juin 2024 dans les conditions indiquées ci-dessus,

PRÉCISE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme

Le Maire,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
informe que la présente décision de nomination peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un
délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le
représentant de l'État et sa publication.

Acte rendu exécutoire après dépôts

En préfecture le 24/05/2024

En publication le 24/05/2024

Le Maire,

BOË Jean-Marie

Pour le Maire empêché,

Le 1^{er} Adjoint, MOBARAK Abdelkarim

Le secrétaire de séance,
Frédéric JOLY



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRANGES SUR LOT**

SEANCE du 13 mai 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le treize mai à vingt heures ; Le Conseil Municipal de la commune de GRANGES SUR LOT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BOE Jean-Marie, Maire

Nombre des Conseillers Municipaux en exercice : 12

Date de la convocation du Conseil Municipal : 07/05/2024

PRESENTS : BOÉ Jean-Marie, MOBARAK Abdelkarim, JOLY Frédéric, MILLIOT Jean-Luc, BILLAT Nathalie, FOLEY Franck, LORAND Yannick, MILLIOT Patrice, PÉROLARI Roger, WINDELS Luc

Absent:

Excusé :

Procuration : PÉNILLA Mélanie à MILLIOT Jean-Luc, PEROLARI Jean-Pierre à MOBARAK Abdelkarim.

Secrétaire de séance : MILLIOT Jean-Luc,

Délibération N°13 - 2024 : abroge et remplace la délibération n°08-2021 du 11 mars 2021 portant sur le RIFSEEP pour cause de modification des modalités de versement IFSE et CIA

Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération n°62-2017 du 18 décembre 2017 permettant la mise en place du RIFSEEP notamment de l'IFSE en date du 01 janvier 2018 et la délibération n°08-2021 du 11 mars 2021 portant sur le relèvement des montants de l'IFSE et la mise en place de la CIA ainsi que la préconisation de révision des montants tous les deux ans.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du **02 avril 2024**

Le Maire informe l'assemblée

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à réviser le régime indemnitaire actuel des agents afin de modifier les plafonds de l'IFSE et du CIA.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux,
- Adjoints animation territoriaux

L'indemnité pourra être versée aux :

- fonctionnaires stagiaires et titulaires
- agents contractuels de droit public

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A - Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- Niveau de responsabilités liées à toutes les missions
- Niveau hiérarchique
- Encadrement et coordination
- Influence du poste sur les résultats
- Délégation de signature
- Ampleur du champ d'action

Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Connaissance du poste et des tâches
- Arbitrage, décision, conseil
- Technicité, complexité, difficulté
- Diversité des tâches, dossiers et projets
- Diversité de domaines de compétences
- Diplôme, qualifications, certifications
- Autonomie, initiative

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Relations internes et externes,
- Variabilité des horaires
- Obligation d'assister aux instances
- Actualisation des connaissances
- Contact avec publics difficiles
- Risques d'agressions
- Risques de blessures
- Risques de contagion
- Impact sur l'image de la collectivité
- Travail posté
- Contraintes météorologiques

Le Maire propose de modifier les montants maximums annuels suivants :

AR Prefecture047-214701112-20240513-132024-DE
Reçu le 24/05/2024

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Pour information Montants annuels plafonds prévus par la loi	Montants annuels maximums de l'IFSE/agent
Rédacteurs			
B1	Secrétaire de mairie	17480,00€	8100,00 €
Adjoints Administratifs / Adjoints Techniques / Adjoints d'Animation			
C1	Chef d'équipe des espaces verts, des bâtiments et de la voirie	11340,00 €	4000,00 €
C2	Adjoint Administratif	10800,00 €	2400,00 €
C3	Agent des espaces verts	10800,00 €	1200,00 €
	Agent d'animation	10800,00 €	1200,00€
	Agent entretien de 4 bâtiments communaux et gestion cantine	10800,00 €	1200,00 €
	Agent d'APC (Agence Postale Communale)	10800,00 €	1200,00 €

B – Modulations individuelles :**Groupes de fonctions**

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Force de proposition
- Diffusion du savoir à autrui
- Mobilisation des compétences
- Parcours professionnel et diplôme
- Connaissance de l'environnement de travail
- Approfondissement des savoirs par formation
- Conditions d'acquisition de l'expérience (autonomie, variété, complexité, polyvalence, multi-compétences, transversalité)

C – Ré-examen de l'IFSE :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les deux ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

D - Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

La périodicité : L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences : L'IFSE sera modulée de la manière suivante :

AR Prefecture

047-214701112-20240513-132024-DE
Reçu le 24/05/2024

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé d'invalidité temporaire imputable au service, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle : la prime suivra le sort du traitement*
- En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée : le versement est interrompu. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.
- En cas de temps partiel thérapeutique : la prime sera proratisé en fonction de la quotité de temps de travail.
- En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant : la prime suivra le sort du traitement.
- En cas de congés annuels : la prime est maintenue,
- En cas de période de préparation au reclassement : la prime est maintenue,
- En cas d'autorisation spéciale d'absence : la prime est maintenue
- En cas de suspension de fonctions : la prime est suspendue.

Exclusivité : L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution : L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Engagement professionnel,
- Manière de servir,
- Réalisation et atteinte des objectifs,
- Capacité d'adaptation aux exigences du poste,
- Les qualités relationnelles

Vu la détermination des groupes relatifs au versement du CIA les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Pour information Montants annuels plafonds prévus par la loi	Montants annuels maximums de la CIA/agent
Rédacteurs			
B1	Secrétaire de mairie	2380,00 €	2000,00 €
Adjoints Administratifs / Adjoints Techniques / Adjoints d'Animation			
C1	Chef d'équipe des espaces verts, des bâtiments et de la voirie	1260,00 €	1260,00 €
C2	Adjoint administratif	1200,00 €	1200,00 €
C3	Agent des espaces verts	1200,00 €	1200,00 €
	Agent d'animation	1200,00 €	1200,00€
	Agent entretien des 4 bâtiments et du bâtiment scolaire et gestion cantine	1200,00 €	1200,00€
	Agent d'APC (Agence Postale Communale)	1200,00 €	1200,00€

Les modalités de versement :

AR Prefecture

047-214701112-20240513-132024-DE
Reçu le 24/05/2024

La périodicité : le CIA est versé en une fois annuellement en décembre de l'année en cours.

Modalité de versement : Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Modulation de versement :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour invalidité imputable au service, de congé pour accident de service ou pour maladies professionnelles, Il appartiendra au supérieur hiérarchique, d'apprécier si l'impact des absences, eu égard notamment à sa durée et compte-tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du montant CIA.
- En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée : le versement est interrompu.
- En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant: la prime suivra le sort du traitement
- En cas de temps partiel thérapeutique : la prime sera proratisé en fonction de la quotité de temps de travail effectué.
- En cas de congés annuels : le CIA est maintenue intégralement
- En cas de période de préparation au reclassement, la prime est maintenue
- En cas d'autorisations spéciales d'absence, la prime est maintenue
- En cas de suspension de fonction, la prime est suspendue

Exclusivité : Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution : L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par
12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

ABROGE la délibération n°08-2021 du 11 mars 2021 relatif au régime indemnitaire et notamment l'instauration du CIA

APPROUVE la modification des modalités de versement de l'IFSE et du CIA à compter du 01 juin 2024 dans les conditions indiquées ci-dessus,

PRÉCISE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
informe que la présente décision de nomination peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un
délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le
représentant de l'État et sa publication.

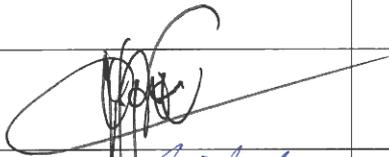
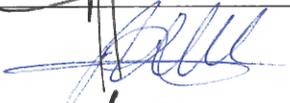
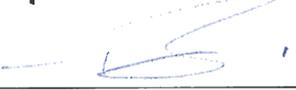
Acte rendu exécutoire après dépôts
En préfecture le 24/05/2024
En publication le 24/05/2024

Le Maire,
BOÉ Jean-Marie
Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint, MOBARAK Abdelkarim



PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL

Du 13 mai 2024

Noms des membres du Conseil Municipal	Signatures	Motif ayant empêché la signature
BOÉ Jean-Marie		
MOBARAK Abdelkarim		
JOLY Frédéric		
MILLIOT Jean-Luc		
PÉROLARI Jean-Pierre		Procuration a N° 12222222
PENILLA Mélanie		
BILLAT Nathalie		
LORAND Yannick		
MILLIOT Patrice		
WINDELS Luc		
PEROLARI Roger		
FOLEY Franck		